



ARRETE n° 42/2025

**portant autorisation d'occupation du domaine public
Fête des voisins rue des Pommiers**

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu le Code de la Route
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant la demande de Madame Fabiola COMAU à organiser une fête des voisins sur la voie publique, au niveau des n° 11 et 12 rue des Pommiers à Villé, le samedi 28 juin 2025, de 17h00 à 23h30,
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Au niveau des n° 11 et 12 rue des Pommiers à Villé, Madame Fabiola COMAU est autorisée à occuper la voie publique, avec les participants pour l'organisation de la « Fête des voisins » le samedi 28 juin 2025, de 17h00 à 23h30.

Article 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra préserver un passage sécurisé pour les piétons.

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Remise en état des lieux après la manifestation

Dès la fin de l'occupation, le permissionnaire est tenu d'enlever tout le matériel et de remettre la chaussée à l'état initial.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Dont ampliation sera adressée à :

M. le commandant de la communauté de brigades de Selestat

Mme Fabiola COMAU

Fait à Villé, le 23 mai 2025

Le Maire



Lionel PFANN

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

Publié le : 23.05.2025